

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
21ème Chambre B

ARRÊT DU 01 Février 2007
(n° 13 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 05/06099

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 12 Mai 2005 par le conseil de prud'hommes de Paris section activités diverses RG n° 04/12374

APPELANTE

Madame Catherine BLANC
20, rue Lalo
75116 PARIS

représentée par Me Jean ENNOCHI, avocat au barreau de PARIS (E330)

INTIMÉE

S.A. RESERVOIR PROD
101, boulevard Murât
75016 PARIS

représentée par Me Anne CIRET, avocat au barreau de PARIS (L 237)

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 08 Décembre 2006, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Jean-Mary VEILLE, Président, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Jean-Marie VEILLE, Président
Monsieur Roland LÉO, Conseiller
Madame Régine BERTRAND-ROYER, Conseillère

Greffier : Madame Chantai TAGLIAFERRI, lors des débats

ARRÊT:

- contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Jean-Mary VEILLE, Président
- signé par Monsieur Jean-Mary VEILLE, Président et par Madame Nadine LA VILLE, greffier présent lors du prononcé.

La société RÉSERVOIR PROD conceptrice d'un magazine "La vie en clair", l'a proposé à CANAL + qui a accepté de le diffuser au cours de la saison audio-visuelle 2003/2004.

Le 22 Août 2003, un contrat de travail à durée déterminée a été conclu entre la société RÉSERVOIR PROD et Mme Catherine BLANC en qualité de co-présentatrice chroniqueuse des programmes ; la commande de CANAL + portait sur 200 programmes. Mme BLANC percevait un salaire de 400,00 € brut par chroniques. Il était prévu un enregistrement de 2 à 4 chroniques par jour, dont la diffusion devait avoir lieu chaque jour, du lundi au vendredi.

Parallèlement a été conclu le 22 Août 2003 entre les mêmes parties, un contrat de commande de textes pour chaque chronique. "La chronique de Catherine BLANC", consacrée à la sexologie, au couple et à la psychologie, avec une rémunération de 311,00% H.T. par chronique.

A partir du 17 Février 2004, CANAL + a modifié le format de l'émission "La vie en clair" en ne diffusant "La chronique de Catherine BLANC" que 3 fois par semaine.

Ainsi 162 chroniques ont été enregistrées et diffusées.

Estimant que la société RÉSERVOIR PROD avait rompu de manière anticipée le contrat de travail, Madame Catherine BLANC a saisi le 28 Février 2004, le Conseil des Prud'hommes de Paris qui, par jugement du 12 Mai 2005, l'a déboutée de l'intégralité de ses demandes.

Madame Catherine BLANC, régulièrement appelante, demande de :

- Infirmer du jugement ;
- Condamner la société RÉSERVOIR PROD à payer :
 - 15 200 euros de dommages et intérêts à titre de rupture anticipée du contrat de travail ;
 - 15.116,04€T.T.C. à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi du fait de la non perception des sommes dues au titre des contrats d'auteur ;
 - 3.000,00€ au titre de l'article 700 du NCPC.

La société RÉSERVOIR PROD demande de confirmer le jugement, de débouter Madame Catherine BLANC de l'intégralité de ses demandes, subsidiairement de débouter Madame Catherine BLANC de sa demande formulée au titre du contrat de commande de texte.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la Cour se réfère aux conclusions écrites visées le 08 Décembre 2006 par le greffier et réitérées oralement à l'audience.

SUR CE.

Considérant que Madame Catherine BLANC soutient que le contrat de travail à durée déterminée n'avait pour terme incertain que la diffusion du dernier programme commandé par CANAL +, c'est à dire de la dernière émission "La vie en clair", et qu'il portait sur 200 émissions ; que CANAL + n'a pas exercé les clauses de sorties prévues au 31 Octobre 2003 et 31 Décembre 2003 ;

Que RÉSERVOIR PROD fait valoir en substance que le contrat de travail

Que RÉSERVOIR PROD fait valoir en substance que le contrat de travail mentionnant 200 programmes non pas comme étant l'objet du contrat, mais comme étant la commande de CANAL + pour la saison 2003/2004 ; que Madame Catherine BLANC était engagée pour une durée déterminée à terme incertain, avec une durée minimale (application de la clause de sortie de CANAL +) et un objet : L'enregistrement des chroniques commandées par CANAL +.

Considérant qu'en l'espèce il est établi que sur les 200 programmes envisagés par CANAL +, seul 162 chroniques, pour lesquelles Madame Catherine BLANC a été rémunérée, ont été enregistrées et diffusées. ;

Que le contrat de travail dispose en son préambule :

"1. RÉSERVOIR PROD. a créé et développé un concept de magazine audiovisuel intitulé "LA VIE EN CLAIR" (ci-après "LE CONCEPT").

2. RÉSERVOIR PROD. a proposé à la société de télévision CANAL + de produire une série d'émissions de télévision issue de ce CONCEPT afin qu'elle la diffuse, ce que celle-ci a accepté.

3. La société de télévision CANAL + a commandé à RÉSERVOIR PROD., pour leur diffusion au cours de la saison audiovisuelle 2003/2004, du lundi au vendredi, sur la tranche horaire 12H/13H30, une série de 200 (deux cent) programmes issus du CONCEPT, intitulée "LA VIE EN CLAIR" (ci-après "le ou les PROGRAMMES").

4. RÉSERVOIR PROD. a décidé de faire appel, pour l'enregistrement de ces 200 PROGRAMMES, à Madame BLANC en qualité de co-présentatrice chroniqueuse aux côtés de Madame Géraldine CARRE et d'autres co-présentateurs chroniqueurs.

5. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'engagement de Madame BLANC pour la co-présentation des PROGRAMMES. "

Que l'article 2 - Durée du contrat - stipule :

"1. Le présent contrat constitue un contrat de travail à durée déterminée conforme aux articles L. 122-1 -1-3 et D.121-2 du Code du Travail, l'activité de RÉSERVOIR PROD. relevant de l'audiovisuel.

Les fonctions de co-présentatrice chroniqueuse confiées à Madame BLANC ont un caractère par nature temporaire car se rapportant à la présentation d'un nombre déterminé de PROGRAMMES commandés par la société de télévision CANAL + au cours de la saison audiovisuelle 2003-2004, en vue de leur diffusion sur son réseau.

Il est rappelé que la société de télévision CANAL + a la totale maîtrise de son antenne et qu'à ce titre, elle peut librement modifier sa grille de programmes sans que RÉSERVOIR PROD ne puisse intervenir à ce titre.

Il est rappelé que la commande de CANAL + porte sur 200 PROGRAMMES.

Madame BLANC est informée toutefois que la société de télévision CANAL + pourra procéder à des modifications de sa commande ; notamment, il est entendu que CANAL + pourra appliquer une clause de sortie contractuelle au 31 octobre 2003 ainsi qu'au 31 décembre 2003, en fonction des audiences des PROGRAMMES, et que la diffusion d'un PROGRAMME pourra être supprimée certains jours pour laisser place à la télédiffusion d'une autre émission, en fonction des impératifs de programmation du diffuseur.

L'emploi de Madame BLANC, soumis aux aléas d'un accord à durée limitée passé avec CANAL +, revêt donc un caractère précaire.

2. Dans ce cadre, RÉSERVOIR PROD engage Madame BLANC pour 55 (cinquante-cinq) journées d'enregistrement pour la saison 2003/2004. Lors de chacune des journées d'enregistrement seront enregistrés de 2 (deux) à 4 (quatre) PROGRAMMES.

Ces enregistrements incluront la préparation, par Madame BLANC, de la présentation des programmes.

Madame BLANC est engagée pour une durée déterminée à terme incertain à compter du 22 août 2003.

Le présent contrat qui est un contrat de travail à durée déterminée d'usage au terme incertain soumis aux dispositions de l'article L. 122-1-2III du Code du Travail, est assorti d'une durée minimale, ceci, compte tenu de la possibilité pour le diffuseur d'appliquer une clause de sortie contractuelle au 31 octobre 2003, puis en date du 31 décembre 2003, en fonction de l'audience des PROGRAMMES diffusés à ces dates.

La période correspondant à l'enregistrement des PROGRAMMES diffusés jusqu'au 31 octobre 2003 constitue de ce fait la durée minimale du présent contrat de travail.

L'application par CANAL + de l'une des deux clauses de sortie susvisées, constituera le terme automatique du présent contrat. A défaut, il s'achèvera à la date de réalisation de son objet, à savoir la date d'enregistrement du dernier PROGRAMME commandé par CANAL + au cours de la saison audiovisuelle 2003/2004. "

Qu'aux termes d'une lettre de CANAL+ adressée le 18 Mars 2004 à RÉSERVOIR PROD, il est indiqué que la séquence d'une durée d'environ 5 minutes intitulée "Le Sexe en clair" présentée par Madame Catherine BLANC a du être réaménagée et que depuis le 17 Février 2004, celle-ci présente non plus 5 mais 2 chroniques par semaine ainsi qu'un dossier ;

Qu'ainsi le contrat de travail mentionnait 200 programmes, non pas comme étant l'objet du contrat, mais comme étant la commande de CANAL + ainsi qu'il ressort de l'article 2-1 ; que selon ce même article 2-1, CANAL + pouvait modifier sa commande et que la diffusion pouvait être supprimée certains jours.

Que CANAL + ayant modifié sa commande à compter du 17 Février 2003 en diminuant le nombre de chroniques hebdomadaires, Madame Catherine BLANC ne peut se prévaloir d'un engagement ferme pour 200 chroniques.

Qu'il importe peu que CANAL + n'a pas exercé ses clauses de sorties prévues du 31 Octobre 2003 et du 31 Décembre 2003.

Que les parties s'accordent sur le fait que Madame Catherine BLANC a enregistré ses chroniques jusqu'au 26 Mai 2004 et que les émissions ont été diffusées jusqu'en Juin 2004, fin de la saison 2003/2004.

Qu'il ressort ainsi de l'ensemble de ses éléments que le contrat de travail de Madame Catherine BLANC n'a pas été rompu de manière anticipée.

Que le contrat de travail n'ayant pas été rompu abusivement Madame Catherine BLANC n'est pas fondée à obtenir le paiement des sommes qui auraient du lui être versées au titre du contrat de commande de textes étant relevé, que selon l'article 3-1 de ce contrat, un texte est réputé accepté dès lors qu'il est utilisé pour une chronique.

Considérant qu'il y a en conséquence de confirmer le jugement déféré et de débouter Madame Catherine BLANC de ses demandes.

Considérant qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de Madame Catherine BLANC qui succombe et sera condamnée aux dépens, les frais irrépétibles par elle exposés.

PAR CES MOTIFS :

- . **Déclare** l'appel recevable.
- **Confirme** le jugement déféré.
- . **Déboute** Madame Catherine BLANC de toutes ses demandes
- . **Condamne** Madame Catherine BLANC aux dépens

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

